

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

1^{er} novembre 2011

Assemblée publique de consultation

Projet de règlement numéro 431-2011 (Amendant le règlement de construction numéro 242) de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, dont l'effet est de prohiber l'usage de remorque, de conteneur d'entreposage comme bâtiment accessoire et de stipuler une norme de condition spécifique pour l'usage d'un conteneur comme bâtiment.

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, projet de règlement numéro 431-2011, tenue le 1 novembre 2011 à 19 :00 heures, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

M. Fabrice Saint-Martin, secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire, Jean-Luc Barthe, préside l'assemblée.

Cette assemblée est tenue suivant les dispositions de la loi de l'aménagement et de l'urbanisme, pour consulter les personnes habiles à voter, intéressées par le projet de modification du règlement numéro 431-2011.

Après lecture du projet de règlement et explications du contenu et ayant répondu aux interventions, le Président d'assemblée déclare l'assemblée terminée.

Jean-Luc Barthe, Maire

Fabrice Saint-Martin, D.G.

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 1^{er} novembre 2011 à 20:00 heures à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

Dames Sylvie Boucher et Nathalie Ross, conseillères.

MM. Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois et Philippe Bettinger, conseillers.

Formant le quorum, le maire ouvre la session et M. Daniel Valois fait la prière d'usage.

2011-191

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que l'ordre du jour est adopté tel que rédigé.

2011-192

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2011-193Adoption du procès-verbal du 4 octobre 2011

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que le procès-verbal du 4 octobre 2011 est adopté sans amendement.

2011-194Comptes à payer liste 2011-11

Il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2011-11 au montant de 79 749,57\$ sont adoptés et que le secrétaire-trésorier est autorisé à payer ces comptes.

.

2011-195Dépenses incompressibles – Octobre 2011

Il est proposé par Daniel Valois et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois d'octobre 2011 au montant de 66 527,24\$ est adopté sans amendement.

2011-196Rapport du Maire, selon l'article 955 du Code Municipal

Le Maire dépose et fait la lecture du rapport sur la situation financière de la municipalité pour l'exercice 2011, sur les états financiers au 31 décembre 2010, sur les prévisions pour l'année 2011 et traitement des élus(es) municipaux et commente également la liste de tous les contrats comportant une dépense totale qui dépasse 25,000.00\$ conformément à l'article 955 du code municipal. Il est proposé par Christian Valois et secondé par Daniel Valois et résolu unanimement que ce rapport soit adopté et que le secrétaire-trésorier le fasse paraître dans un journal local.

2011-197Avis de motion, taux de taxes et compensations fixes pour l'année 2012 (Règlement numéro 435-2011)

Monsieur Daniel Valois donne avis de motion qu'à une session subséquente, il proposera un règlement proposant les taux de taxes et les montants de compensations fixes à imposer pour l'exercice 2012.

2011-198Autoriser emprunt temporaire, Caisse populaire Berthier-et-des-Iles

Il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Sylvie Boucher et résolu unanimement que le conseil municipal de Saint-Ignace-de-Loyola sollicite de la Caisse populaire Berthier-et-des-Iles un emprunt temporaire au taux préférentiel fluctuant pour un montant n'excédant pas 300 000.00\$ et pour une période n'excédant pas le 31 décembre 2012. Les sommes devront être déposées au compte de la municipalité par tranche de 25 000.00\$. Le but de cet emprunt est pour fins d'administration courante. Le Maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité.

2011-199Surveillant patinoire et chalet, saison 2011-2012

Il est proposé par Christian Valois et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement de mandater M. Alexandre Valois à raison de 40 heures/semaine pour faire l'entretien et la surveillance du chalet de la patinoire des Loisirs Saint-Ignace-de-Loyola. Ce mandat est pour une période déterminée, soit du moment où l'on peut maintenir une glace permanente sur la patinoire jusqu'au temps où l'on peut la maintenir, soit une période d'environ douze semaines.

2011-200

Représentant(e) Société Récréo-touristique Pôle Berthier

Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement de nommer Nathalie Ross, Christian Valois et Jean-Luc Barthe comme représentants à la Société Récréo-touristique (Pôle Berthier) et également résolu de nommer M. Christian Valois comme représentant au conseil d'administration de la société.

2011-201

Maire-suppléant

Il est proposé par Daniel Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement de nommer M. Christian Valois comme Maire-suppléant et substitut du Maire pour siéger à la MRC de d'Autray.

2011-202

Dépôt des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

2011-203

Adoption du règlement 432-2011

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement numéro 432-2011 intitulé Règlement relatif au stationnement et à la circulation ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 4 octobre 2011;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Christian Valois et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté, à toutes fins que de droit.

Article 1 L'article 1.2 du règlement numéro 430-2011 est modifié par l'ajout à la fin de l'article de la définition suivante :

« Autobus : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants ».

Article 2 Le règlement numéro 430-2011 est modifié par l'ajout de l'article 1.12 se lisant comme suit :

« Article 1.12

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe E. »

Article 3 L'article 3.1 est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa se lisant comme suit :

« Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$ à 300\$. »

Article 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement 432 – Annexe E

Autobus ou véhicule récréatif

Aucun endroit.

2011-204

Adoption du règlement 434-2011(éthique et déontologie des élus)

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) entrée en vigueur le 10 décembre 2010, impose aux municipalités d'adopter un Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU qu'un avis de motion été donné lors de la séance tenue le 4 octobre 2011;

ATTENDU la présentation d'un projet de règlement lors de la séance tenue le 4 octobre 2011;

ATTENDU que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 434-2011 ayant pour titre : **RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. ° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
 - 2 ° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
 - 3 ° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4 le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5 ° la loyauté envers la municipalité;

6 ° la recherche de l'équité.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« **Avantage** » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« **Intérêt personnel** » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« **Intérêt des proches** » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« **Organisme municipal** »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 5

RÈGLES

5.1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

5.3. Discretion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5.5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son

mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 6

SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1):

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2011-205

Adoption du règlement 433-2011 (chemin d'hiver de tolérance)

Règlement décrétant des travaux d'entretien de déneigement d'une partie du rang Saint-Michel, désigné chemin de tolérance pour les exercices à venir.

Considérant l'article 70 de la loi sur les compétences municipales L.R.Q.c.C-47.1 ;

Considérant la requête de la totalité des contribuables de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola intéressés par les travaux de déneigement d'une partie du rang Saint-Michel (soit du 1167 au 1187-A Saint-Michel qui comprend 12 résidences) en vertu de l'article 70 de la loi sur les compétences municipales ;

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Considérant que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire se prévaloir des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale afin de tarifier les travaux d'entretien d'hiver de la dite partie de rang ;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 4 octobre 2011 ;

En conséquence, il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Philippe Bettinger et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 433-2011 soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit :

Article 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2. Le conseil décrète l'exécution par l'entrepreneur, aux frais des contribuables inscrits à l'annexe (A). de travaux consistant dans le déneigement d'une partie du rang Saint-Michel, ici concerné, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Article 3. Afin de pourvoir au remboursement annuel du coût réel des travaux décrétés à l'article 2, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une compensation de chaque propriétaire de bâtiment(s) ayant front sur la partie du rang Saint-Michel concerné par lesdits travaux, dont la liste est incluse comme annexe (A) au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le montant de cette compensation sera établi en divisant le coût réel de ces travaux par le nombre de propriétaires de bâtiment(s) assujettis au paiement de cette compensation.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A DU RÈGLEMENT 433-2011

Numéros civiques :

1167,1167-A, 1167-B, 1167-D, 1167-E, 1171-A, 1173 1175 1177 1185-A,1187 et 1187-A.

2011-206

Offre de service ouverture chemin d'hiver, chemin de tolérance.(saison 2011-2012)

Attendu que la municipalité a reçu une offre de service de Ferme les Iles 1996 au montant de 230,00\$ par numéro civique soit un total de 2 760,00\$ taxes incluses (5% TPS et 8.5% TVQ) pour l'ouverture du chemin de tolérance qui concerne les numéros civiques 1167 à 1187-A Rang Saint-Michel ; soit douze (12) résidences, en conséquence, il est proposé par Nathalie Ross et secondé par Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement d'accepter l'offre de service de au montant de et également résolu que ce montant sera divisé par douze (12) et qu'il sera inclus au compte de taxes.

2011-207

Demande au Député de Berthier (Âge d'Or de Saint-Ignace-de-Loyola)

Il est proposé par Philippe Bettinger et secondé par Christian Valois et résolu unanimement d'autoriser le Maire et le secrétaire-trésorier à faire une demande dans le cadre du programme de soutien à l'action bénévole 2011-2012 au député de Berthier, Monsieur André Villeneuve, afin de soutenir le club de l'Âge d'Or de Saint-Ignace-de-Loyola.

2011-208

Adjudication contrat de déneigement (3 ans)

Suite à l'appel d'offres faite par la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, fait avec annonce dans un système électronique approuvé par le gouvernement(SEAO) accessible au Québec et au Canada(ACI) et dans un journal, la soumission conforme est :

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Les Entreprises Berthier Inc.

144 432,00\$ excluant les taxes

En conséquence, il est proposé par Christian Valois et secondé par Nathalie Ross et résolu unanimement que le contrat de déblaiement de chemins d'hiver pour les saisons 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 est accordé au seul soumissionnaire, soit les Entreprises Berthier Inc. au prix de 46 665.00\$ pour 2011-2012, 48 195.00\$ pour 2012-2013 et 49 572.00\$ pour 2013-2014 plus les taxes applicables. Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer le contrat pour et au nom de la municipalité.

2011-209Adoption du règlement 431-2011**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 242
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola désire amender le règlement numéro 242 ;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 6 septembre 2011 ;

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Valois et secondé par Sylvie Boucher et résolu que le projet de règlement portant le numéro 431-2011 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE I

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE II

Le but du présent règlement est d'amender le règlement de construction numéro 242, dont l'effet est de prohibé l'usage de remorque ou conteneur comme bâtiment et modifier une norme de construction avec l'usage de conteneur d'entreposage comme bâtiment accessoire.

ARTICLE III

L'article 3.5 du règlement de construction numéro 242 est modifié par l'ajout des mots suivants après le mot *nature* de la deuxième ligne du premier paragraphe, soit « remorque, conteneur d'entreposage ».

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

ARTICLE IV

L'article 3.5 du règlement de construction numéro 242 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant ;

« L'usage d'un conteneur d'entreposage comme bâtiment peut être autorisé seulement si il est recouvert d'un nouveau revêtement extérieur conforme au présent règlement de construction et que la toiture soit modifiée en ayant une pente 4 dans 12 minimum ».

ARTICLE V

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2011-210

Don – divers organismes

Il est proposé par Sylvie Boucher et secondé par Christian Valois et résolu unanimement de faire les dons suivants :

École Saint-Ignace-de-Loyola : 400,00\$
Album souvenir P.D.L. : 75,00\$

2011-211

Levée de la session

Il est proposé par Nathalie Ross et résolu unanimement que la session soit et est levée.

Jean-Luc Barthe, Maire

Fabrice Saint-Martin, Directeur Général

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussigné, Fabrice St-Martin, Secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2011-194, 2011-195, 2011-198, 2011-199, 2010-206, 2011-208 et 2011-210.

Fabrice Saint-Martin, Secrétaire-Trésorier & Directeur Général

Initiales du Maire

198

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

198

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Initiales du Maire

198

Initiales du secrétaire

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola